ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 12 octobre 2001 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt aux conditions apparaissant à la résolution jointe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Finances:

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à court terme précité auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Finances:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 600 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2002, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 12 octobre 2001 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Finances;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n° 1245-2000 du 25 octobre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37187

Gouvernement du Québec

Décret 1296-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT l'entente reconduisant l'entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones

ATTENDU QUE par le décret numéro 1325-98 du 14 octobre 1998, le Québec a approuvé l'entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones pour les exercices financiers 1996-1997 à 2000-2001;

ATTENDU QUE l'entente cadre a dûment été signée le 29 décembre 1998 par toutes les parties et qu'elle est échue le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE les parties sont intéressées à reconduire cette entente pour un (1) an, soit jusqu'au 31 mars 2002, afin d'assurer la poursuite du développement des initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des Autochtones à l'administration de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'entente reconduisant l'entente cadre constitue une entente intergouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la loi précitée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE les ententes résultant de l'entente cadre sont des ententes intergouvernementales et en matière d'affaires autochtones au sens des articles 3.7 et 3.48 de cette loi:

ATTENDU QU'aux termes des articles 3.13 et 3.52 de la loi précitée, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi des catégories d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente reconduisant l'entente cadre à intervenir entre le Canada et le Québec relative au partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les ententes résultant de cette entente cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE les ministres de la Justice et de la Sécurité publique agissant respectivement par leur sous-ministre, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes agissant respectivement par leur secrétaire général associé, soient autorisés à signer l'entente reconduisant l'entente cadre avec le Canada;

QUE l'original de toute entente résultant de l'entente cadre susmentionnée soit transmis au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, pour dépôt au bureau des ententes, dans les quatre-vingt-dix jours de la signature des parties.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37188

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba

ATTENDU QUE le Québec et la province de Cordoba ont développé des liens étroits de coopération, dans les domaines de l'économie et du développement de la production, de la science et de la technologie et de la formation dans le cadre de l'Entente de coopération signée le 19 janvier 1998 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba souhaitent poursuivre cette coopération en favorisant davantage la participation des entreprises et des organismes québécois et argentins aux divers projets et programmes envisagés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba ont conclu à cette fin, le 28 mars 2001, une entente de coopération qui remplace celle signée le 19 janvier 1998 et approuvée par le décret numéro 569-99 du 19 mai 1999;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de deux ans, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie: